



ACCORD-CADRE

Cahier des Clauses Administratives Particulières

Cadre réservé à La Cinémathèque française

Accord-cadre N°

A	C	1	1	5	2	/	2	0	2	5
---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---

Prestations audiovisuelles dans les espaces de réception et les auditoriums de La Cinémathèque française

Le présent accord cadre est passé selon la procédure adaptée en application des articles L2123-1 et R2123-1 du Code de la commande publique

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
ARTICLE 1. OBJET DE L'ACCORD-CADRE	4
ARTICLE 2. FORME ET MODE DE LA CONSULTATION	4
2.1 FORME DES BONS DE COMMANDE	4
2.2 MODE DE PASSATION DES PRESTATIONS	4
2.3 MODALITES DE CONSULTATION	4
2.4 MODALITES D'ENVOI DU DEVIS DESCRIPTIF DETAILLE DU TITULAIRE ..	5
ARTICLE 3. DOCUMENTS CONTRACTUELS	5
4.1 - Pièces particulières au niveau de l'accord-cadre (jointes)	5
4.2 - Pièces particulières au niveau des demandes de devis	6
ARTICLE 4. INTERVENANTS	6
4.1 CORRESPONDANTS DE LA CINEMATHEQUE FRANÇAISE	6
4.2 CORRESPONDANTS DU TITULAIRE	6
4.2.1. LE RESPONSABLE DE LA PRESTATION	6
4.2.2. L'EQUIPE DU TITULAIRE	6
4.2.3. LES SOUS-TRAITANTS	6
ARTICLE 5. MONTANT DE L'ACCORD CADRE	6
ARTICLE 6. DURÉE – DÉLAIS D'EXÉCUTION	7
6.1 DUREE DE L'ACCORD-CADRE	7
6.2 DUREE DES PRESTATIONS	7
6.3 DELAI D'EXECUTION DES BONS DE COMMANDE	7
6.4 PENALITES DE RETARD DANS L'EXECUTION DES PRESTATIONS	7
ARTICLE 7. LIEUX D'EXECUTION DES PRESTATIONS	7
ARTICLE 8. MODALITÉS DE SUIVI DE LA PRESTATION	7
8.1 Correspondants de La Cinémathèque française	7
8.2 Correspondants du titulaire	7
- PRENDRE EN COMPTE LES METHODES ET LA CULTURE DE LA CINEMATHEQUE FRANÇAISE;	8
- PROPOSER DES REPONSES TECHNIQUES AUX BESOINS ;	8
- CONTROLLER LES DELAIS ;	8
- VEILLER A L'APPROVISIONNEMENT DES MOYENS (PERSONNEL) ;	8
- IDENTIFIER LES DIFFICULTES, LES RISQUES ET PROPOSER DES SOLUTIONS ;	8
- ETABLIR LES REGLES DE COORDINATION ENTRE LES DIFFERENTS INTERVENANTS ;	8
- ETABLIR LES CONSIGNES DE SECURITE ET DE CONFIDENTIALITE.	8
ARTICLE 9. PERSONNEL MIS A DISPOSITION	8

9.1	Compétences	8
8.2	Absence prolongée, départ du personnel et remplacement	8
9.3	Récusation du personnel	9
9.4	Statut du personnel du Titulaire.....	9
9.5	Sous-traitance	9
ARTICLE 10. CONFIDENTIALITÉ		9
10.1	Confidentialité et sécurité	9
ARTICLE 11. PÉNALITÉS		10
11.1 PENALITES DE RETARD		10
11.1.1 PENALITES EN CAS DE RETARD D'EXECUTION		10
11.1.2 PENALITES EN CAS D'ABSENCE ET RETARD DE REPONSE		10
11.2 CUMUL DES PENALITES		11
ARTICLE 12. PRIX – CONTENU – VARIATION		11
12.1 – Forme des prix		11
12.1.1	<i>Forme des prix dans l'accord-cadre</i>	11
12.1.2	<i>Forme des prix des prestations.....</i>	12
12.1.3	<i>Clause de sauvegarde</i>	12
12.2 – Contenu des prix.....		12
12.3 – Refacturation		12
ARTICLE 13. RÈGLEMENTS DES COMPTES		12
13.1 - Rémunération du titulaire.....		12
13.2 - Paiements		12
13.2.1	<i>Établissement des demandes de paiement</i>	12
13.2.2	<i>Modalités de paiement</i>	13
ARTICLE 14. VÉRIFICATION ET ADMISSION		13
ARTICLE 15. ADMISSION, REJET ET RÉFACTION		14
15.1 VERIFICATION DES PRESTATIONS		14
15.2 ADMISSION, REJET ET REFACTION DES PRESTATIONS		14
15.2.1	<i>Décision d'admission</i>	14
15.2.2	<i>Réfaction et rejet.....</i>	14
ARTICLE 16. ASSURANCE ET RESPONSABILITÉ CIVILE		14
16.1.	Réparation des dommages.....	14
16.2.	Justificatifs à produire	14
ARTICLE 17. LUTTE CONTRE LE TRAVAIL ILLÉGAL.....		15
ARTICLE 18. PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES		15
ARTICLE 19. RÉSILIATION DE L'ACCORD CADRE		15
18.1 - Résiliation du fait de La Cinémathèque française.....		15
18.1.1	<i>-Résiliation de l'accord cadre</i>	15
18.1.2	<i>-Résiliation du marché.....</i>	15
18.2 - Résiliation aux torts du Titulaire		16
18.2.3	<i>- Autres cas de résiliation</i>	16
ARTICLE 20. RÈGLEMENT DES LITIGES.....		17

Article 1. OBJET DE L'ACCORD-CADRE

Le présent accord-cadre à bons de commande a pour objet des prestations audiovisuelles lors d'événements organisés par La Cinémathèque française (avant-premières, ouvertures de rétrospective, festival du film restauré, location d'espaces...) et en particulier lors des vernissages des expositions temporaires. Généralement deux vernissages ont lieu par an, au printemps et à l'automne, ainsi que 2 à 4 autres événements dans l'année.

Ces manifestations ont une durée comprise entre une demi-journée et trois jours.
Elles peuvent se dérouler en journée, en soirée, les week-ends et les jours fériés.

Le présent accord-cadre est mono attributaire.
Un seul Titulaire est retenu pour l'exécution des prestations.
A la survenance du besoin, le Titulaire est invité à compléter son offre initiale conformément aux demandes de la Cinémathèque.

La liste des prestations et fournitures est développée au sein du Cahier des clauses particulières et du bordereau de prix unitaire.
La liste des prestations qui y est décrite n'est pas limitative.

Article 2. FORME ET MODE DE LA CONSULTATION

2.1 Forme des bons de commande

Le bon de commande détaillera la prestation attendue conformément aux dispositions du CCTP et du BPU. Le cas échéant une note détaillant les prestations viendra compléter la définition du besoin attendu.

2.2 Mode de passation des prestations

Le présent accord cadre est passé selon la procédure adaptée en application des articles L2123-1 et R2123-1 du Code de la commande publique, et exécuté à l'aide de bons de commande, au sens des articles R2162-4^o1 et R. 2162-13.

2.3 Modalités de consultation

Lors de la survenance d'un besoin répondant à l'objet de l'accord-cadre et prévu au bordereau de prix initial, La Cinémathèque française fait parvenir un bon de commande au Titulaire de l'accord cadre par courriel.
Le Titulaire de l'accord cadre doit respecter les tarifs plafonds mentionnés. Il peut être amené à justifier les écarts de prix constatés en cas de différence notable de prix relevée.

Lors de la survenance d'un nouveau besoin répondant à l'objet de l'accord-cadre mais non prévu au bordereau de prix initial, La Cinémathèque française fait parvenir un mini cahier des charges ou une demande de devis (expression du besoin) au Titulaire de l'accord cadre par courriel.

A l'issue de l'envoi du bon de commande, le Titulaire doit fournir un devis descriptif détaillé dans le respect du besoin exprimé et du bordereau de prix annexé au présent document (à savoir le taux de remise minimal proposé).
L'offre du Titulaire de l'accord-cadre doit être transmise par courriel avant la date limite de remise de l'offre prévue lors de chaque demande de devis.

Le devis reprend notamment les éléments suivants :

- les références de l'accord-cadre,
- la date et le numéro du devis,
- le type de fournitures à livrer,
- le cas échéant, les références du matériel fourni (catalogue) et leur coût unitaire,
- le lieu et la date de livraison,
- les coûts HT, le taux TVA et TTC.

2.4 Modalités d'envoi du devis descriptif détaillé du Titulaire

Par mail avec accusé de réception selon les événements à : c.juste@cinematheque.fr et evenements@cinematheque.fr

Les parties reconnaissent la valeur juridique de la transmission par voie électronique. Cette transmission fait foi de la date et de l'heure de notification.

Le Titulaire s'engage à répondre à la demande de devis dans un délai maximal de 5 jours ouvrés à compter de la demande.

Les devis doivent être remis à La Cinémathèque française dans le respect de ces délais.

En cas de non-respect de ces délais, le Titulaire se verra appliquer les pénalités visées à l'article « *pénalités* » du présent document.

La notification s'effectue par l'envoi d'un bon de commande accompagné du devis descriptif détaillé.

Le bon de commande fait apparaître les éléments suivants :

- les références de l'accord-cadre,
- la date et le numéro du devis,
- le type de fournitures à livrer,
- le cas échéant, les références du matériel fourni (catalogue) et leur coût unitaire,
- le lieu et la date de livraison,
- les coûts HT, le taux TVA et TTC

Article 3. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les pièces contractuelles de l'accord-cadre et des demandes de devis sont les suivantes par ordre de priorité décroissant :

3.1 - Pièces particulières au niveau de l'accord-cadre (jointes)

- L'acte d'engagement (AE) et son annexe (BPU),
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP),
- toutes autres pièces contractuelles réclamées au stade de l'accord-cadre,
- Catalogue des produits du titulaire.

3.2 - Pièces particulières au niveau des demandes de devis

- les bons de commande et devis conclus sur la base de l'accord-cadre
- toutes autres pièces contractuelles réclamées au stade des demandes de devis.

Article 4. INTERVENANTS

4.1 Correspondants de La Cinémathèque française

Les correspondants principaux au sein de la Direction commerciale, des partenariats et de l'événementiel de La Cinémathèque française seront communiqués au titulaire une fois ce dernier notifié.

Ils sont chargés pour le compte de La Cinémathèque française de diriger et de contrôler l'exécution des prestations et des réceptions. Ils sont les interlocuteurs directs et privilégiés vis-à-vis du Titulaire de l'accord-cadre.

4.2 Correspondants du Titulaire

4.2.1. Le responsable de la prestation

Il est le garant de la qualité des prestations. Il lui revient de préconiser les actions qui s'imposent en tenant compte des exigences du représentant du pouvoir adjudicateur, d'en assurer la mise en œuvre et le suivi et de contrôler le produit avant la livraison.

4.2.2. L'équipe du titulaire

L'équipe est placée sous la responsabilité du responsable de la prestation.

Il est expressément entendu que les personnels du Titulaire demeurent à tous les égards les salariés de ce dernier (légalisation du travail, sécurité sociale, congés payés, déplacements...).

Tout accident ou maladie pouvant affecter les agents du Titulaire pendant la durée des prestations relève de la compétence de ce dernier.

4.2.3. Les sous-traitants

Les modalités d'acceptation des sous-traitants sont précisées dans le document DC4.

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties du marché, sous réserve de l'acceptation de La Cinémathèque française et de l'agrément des conditions de paiement de chaque sous-traitant.

En cas de recours à la sous-traitance, le Titulaire s'engage à faire respecter à ses éventuels sous-traitants l'ensemble des clauses du présent marché.

Article 5. MONTANT DE L'ACCORD CADRE

Le présent accord-cadre est conclu sans montant minimum mais avec un montant maximum sur toute sa durée de 220 000 € HT, reconductions comprises.

Article 6. DURÉE – DÉLAIS D'EXÉCUTION

6.1 Durée de l'accord-cadre

L'accord-cadre est conclu pour une durée initiale d'un (1) an à compter de la date de notification si cette dernière est ultérieure. Il est reconduit trois (3) fois annuellement par reconduction tacite.

Le titulaire ne peut pas refuser cette reconduction.

Dans le cas où La Cinémathèque française ne souhaite pas reconduire le marché, elle en informera le titulaire de l'accord cadre par lettre recommandée avec accusé de réception un (1) mois avant la fin de la période en cours

En outre, l'accord cadre peut être résilié dans les conditions définies à l'article « *résiliation* » du présent document.

L'accord-cadre s'exécute dès sa notification.

6.2 Durée des prestations

La durée sera communiquée par la Cinémathèque par courriel ou par bon de commande.

6.3 Délai d'exécution des bons de commande

Le planning des prestations sera fixé lors de la demande devis émise par La Cinémathèque française.

6.4 Pénalités de retard dans l'exécution des prestations

Les pénalités de retard sont celles fixées à l'article « pénalités » du présent document.

Article 7. LIEUX D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Les missions réalisées dans le cadre du présent accord-cadre se déroulent principalement au siège de la Cinémathèque française au 51 rue de Bercy à Paris. Les équipes du Titulaire peuvent être amenées à travailler soirs, week-ends et jours fériés en fonction du type d'événements concerné.

Article 8. MODALITÉS DE SUIVI DE LA PRESTATION

8.1 Correspondants de La Cinémathèque française

La Cinémathèque française désigne un correspondant principal au sein de ses équipes.

Ce correspondant est chargé pour le compte de La Cinémathèque française de diriger et de contrôler l'exécution des prestations et des réceptions. Il est l'interlocuteur direct et privilégié vis-à-vis du prestataire du présent marché.

8.2 Correspondants du titulaire

Le responsable de la prestation :

Il est le garant de la qualité des prestations. Il lui revient de préconiser les actions qui s'imposent en tenant compte des exigences de La Cinémathèque française, d'en assurer la mise en œuvre et le suivi et de contrôler le produit avant la livraison.

Le responsable de la prestation du prestataire a pour rôle de :

- prendre en compte les méthodes et la culture de La Cinémathèque française;
- proposer des réponses techniques aux besoins ;
- contrôler les délais ;
- veiller à l'approvisionnement des moyens (personnel) ;
- identifier les difficultés, les risques et proposer des solutions ;
- établir les règles de coordination entre les différents intervenants ;
- établir les consignes de sécurité et de confidentialité.

L'équipe du Titulaire :

La constitution, l'organisation et le fonctionnement de l'équipe doivent être explicitement détaillés dans l'offre du Titulaire. L'équipe est placée sous la responsabilité du responsable de la prestation désigné qui est le seul interlocuteur auprès de La Cinémathèque française pour l'ensemble des questions techniques à traiter en cours de réalisation de l'accord-cadre. Chaque membre de l'équipe doit être formé et compétent aux méthodes et aux outils utilisés ainsi qu'au contexte fonctionnel et organisationnel de l'accord-cadre.

Article 9. PERSONNEL MIS A DISPOSITION

9.1 Compétences

Le Titulaire affecte à la réalisation des prestations des spécialistes dans les domaines concernés.

8.2 Absence prolongée, départ du personnel et remplacement

En cas d'absence prolongée ou de départ du chef de projet le Titulaire doit en aviser immédiatement La Cinémathèque française, et prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la bonne exécution des prestations ne s'en trouve pas compromise.

À ce titre, obligation lui est faite de désigner un remplaçant et d'en communiquer le nom et le titre au pouvoir adjudicateur dans un délai de 7 jours ouvrés à compter de la date de la notification de l'absence dont il est fait mention à l'alinéa précédent.

Le remplaçant est considéré comme accepté si La Cinémathèque française ne le récuse pas dans un délai d'une semaine à compter de la réception de la notification par le Titulaire.

Si La Cinémathèque française récuse le remplaçant, le Titulaire dispose de 8 jours ouvrés pour désigner un autre remplaçant et en informer La Cinémathèque française.

A défaut de désignation, ou si ce remplaçant est récusé dans le délai d'une semaine indiqué ci-dessus, le marché est résilié dans les conditions prévues de l'article « *Résiliation* ».

En cas d'absence ou de départ des autres personnes affectées à l'exécution des prestations, et ce pour des raisons de force majeure, le Titulaire doit impérativement, dans un délai de 48 heures, en aviser La Cinémathèque française par lettre recommandée avec accusé de réception et prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la bonne exécution du marché ne s'en trouve pas compromise.

À ce titre, le Titulaire doit proposer un ou des remplaçants de niveau et de compétences équivalents dans les 7 jours ouvrés suivant la réception de l'avis mentionné à l'alinéa précédent. En cas de rejet de la part de La Cinémathèque française la prestation en cours pourra être annulée de plein droit, sans préavis et sans indemnité, aux torts exclusifs du Titulaire. En cas d'application de cet article, le Titulaire encourt les pénalités prévues à l'article « *Pénalités* ».

9.3 Récusation du personnel

Pendant toute la durée de la mission, La Cinémathèque se réserve le droit de demander au Titulaire de récuser les personnels qui s'avéreraient inadaptés à l'exécution des prestations. La Cinémathèque française doit alors indiquer par écrit les raisons pour lesquelles elle souhaite récuser le personnel du Titulaire.

Le Titulaire doit alors procéder au remplacement des personnels récusés dans les conditions précisées au point 2 du présent article.

9.4 Statut du personnel du Titulaire

Il est expressément entendu que les personnels du Titulaire demeurent à tous les égards les salariés de ce dernier (législation du travail, sécurité sociale, congés payés, déplacements...).

Tout accident ou maladie pouvant affecter les agents du Titulaire pendant la durée des prestations relève de la compétence du Titulaire.

9.5 Sous-traitance

La sous-traitance devra faire l'objet d'une acceptation et d'un agrément des conditions de paiement de la part de La Cinémathèque française, que ce soit au moment de la remise des offres, ou en cours d'exécution.

En cas de sous-traitance, le Titulaire demeure responsable de l'exécution de la totalité du marché subséquent.

Le Titulaire est l'interlocuteur unique du sous-traitant.

Le Titulaire est tenu de communiquer le contrat de sous-traitance et ses avenants éventuels à La Cinémathèque française, lorsque celui-ci en fait la demande, au risque de se voir appliquer une pénalité prévue à l'article « *Pénalités* » du présent document.

En outre, que la sous-traitance soit envisagée au moment de la remise de l'offre ou en cours d'exécution du contrat, devront être fournies en complément des informations réglementaires, les informations relatives aux capacités professionnelles et financières du sous-traitant, au risque de se voir appliquer une pénalité prévue à l'article « *Pénalités* » du présent document.

Article 10. CONFIDENTIALITÉ

10.1 Confidentialité et sécurité

10.1.1 Obligation de confidentialité

Le Titulaire et La Cinémathèque française qui, à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs, notamment, aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services du titulaire ou de La Cinémathèque française, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces

informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

Le cas échéant, le Titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à eux pour l'exécution du marché. Il doit s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public, au moment où ils sont portés à la connaissance des parties à l'accord-cadre.

10.1.2 Protection des données à caractère personnel

Chaque partie à l'accord-cadre est tenue au respect des règles relatives à la protection des données nominatives, auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution de l'accord-cadre.

En cas d'évolution de la législation sur la protection des données à caractère personnel en cours d'exécution de l'accord-cadre, les modifications éventuelles demandées par La Cinémathèque française, afin de se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature d'un avenant par les parties à l'accord-cadre. Pour assurer cette protection, il incombe à La Cinémathèque française d'effectuer les déclarations et d'obtenir les autorisations administratives nécessaires à l'exécution des prestations prévues par l'accord-cadre.

Article 11. PÉNALITÉS

11.1 Pénalités de retard

11.1.1 Pénalités en cas de retard d'exécution

Le Titulaire encourt par heure de retard dans la livraison des prestations, une pénalité journalière forfaitaire de retard de 150€ H.T. Toute heure entamée est due. Les pénalités sont encourues par le simple fait de la constatation du retard par La Cinémathèque française et font l'objet d'une retenue par précompte sur les sommes dues au Titulaire.

Les pénalités seront calculées, conformément au planning établi par le Titulaire et accepté par La Cinémathèque française.

11.1.2 Pénalités en cas d'absence et retard de réponse

En cas d'absence de réponse du Titulaire, La Cinémathèque française se réserve le droit d'appliquer une pénalité forfaitaire de 100€ H.T par consultation non répondue.

Au-delà de 3 absences de réponse, La Cinémathèque française se réserve le droit de résilier le présent accord-cadre aux torts exclusifs du Titulaire.

Par ailleurs, en cas de retard de réponse ou de non réponse à la consultation par le Titulaire dans le délai prévu à l'article 2 du présent document, il encourt une pénalité de 50€ H.T par jour ouvré de retard et La Cinémathèque française prendra les dispositions nécessaires en faisant procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché.

Le recours à cette procédure s'opère aux frais et risques du Titulaire défaillant, sans mise en demeure préalable

Les charges supplémentaires qui en résulteraient pour La Cinémathèque française sont de droit, imputées au Titulaire et, le cas échéant, directement déduites de l'une de ses factures. Par ailleurs, ce type d'incident peut constituer une cause de résiliation aux torts du titulaire.

11.2 Cumul des pénalités

Les pénalités ci-avant définies sont cumulables.
Les pénalités sont déduites automatiquement, par La Cinémathèque française, par précompte sur les demandes de paiement du Titulaire.

Article 12. PRIX – CONTENU – VARIATION

12.1 – Forme des prix

12.1.1 – Forme des prix dans l'accord-cadre

Les prix définis au titre de l'accord-cadre sont des prix plafonds indicatifs.
Les prix plafonds sont révisibles annuellement à la date anniversaire du contrat à la hausse comme à la baisse.

Le mois d'établissement des prix (M_0) est le mois précédent la date limite de remise des offres.

Le titulaire doit communiquer au plus tard un mois avant la date anniversaire du présent accord-cadre, ses nouveaux tarifs à la Direction commerciale, des partenariats et de l'événementiel de La Cinémathèque française (dont l'adresse est indiquée au présent document) par lettre recommandée avec accusé de réception.
A défaut de communication de ses nouveaux tarifs, le titulaire reste engagé sur les prix plafonds déterminés au niveau de l'accord-cadre.

La révision est calculée à partir de la formule ci-après

$$P = P_0 \times \left[0.4 + \left(0.6 \times \frac{\text{ICHT-TS}_1}{\text{ICHT-TS}_0} \right) \right]$$

Dans laquelle :

P = Prix révisé

P_0 = Prix initial pour la première révision et prix en vigueur à la date de révision pour les révisions suivantes.

ICHT-TS_1 = Dernier indice du coût horaire du travail révisé – Activités spécialisées, scientifiques, techniques en vigueur à la date anniversaire de l'accord-cadre.

ICHT-TS_0 = Dernier indice du coût horaire du travail révisé - Activités spécialisées, scientifiques, techniques connu à la date d'établissement de l'offre pour l'accord-cadre lors de la première révision, et à la date de la précédente révision pour les révisions suivantes.

Les indices sont consultables à l'adresse suivante :

<http://www.insee.fr/fr/themes/info-rapide.asp?id=74>

La révision des prix n'aura pas à être constatée par avenant.

12.1.2 – Forme des prix des prestations

Les prix qui seront fournis sont fermes.

Le candidat est libre, à titre exceptionnel, de proposer des remises supplémentaires sur son catalogue de produits.

12.1.3 - Clause de sauvegarde

L'augmentation annuelle des prix détaillés dans le Bordereau des Prix **sera limitée à 3% à la hausse**, au-delà de cette augmentation, La Cinémathèque française se réserve le droit de résilier l'accord-cadre.

La variation à la baisse n'est pas limitée.

12.2 – Contenu des prix

Les prix figurant dans le bordereau de prix annexé au présent document sont des prix unitaires, établis hors TVA. Le taux de la TVA et le montant TTC sont indiqués au moment de l'établissement des bons de commande passés au fur et à mesure des besoins.

Les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses nécessaires au parfait achèvement des prestations.

Les prix sont aussi réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, au conditionnement, à l'emballage, à l'installation associées au matériel, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, les repas, les frais de déplacement, d'intervention et d'hébergement ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

12.3 – Refacturation

La Cinémathèque se réserve la possibilité de refacturer les prestations fournies par le titulaire du marché sur la base du BPU. La refacturation n'interviendra qu'à titre exceptionnel, sans avoir pour but un enrichissement au profit du titulaire.

Article 13. RÉGLEMENTS DES COMPTES

13.1 - Rémunération du titulaire

Le marché fait l'objet d'un paiement par bons de commande à compter de la date de la décision de réception des prestations.

Le prix est dû lorsque la totalité des prestations auxquelles il se rapporte a été exécutée.

13.2 - Paiements

13.2.1 - Établissement des demandes de paiement

En application des dispositions de la loi Pacte du 22 mai 2019 et ses textes d'application, notamment le décret du 18 juillet 2019 les demandes de paiement doivent être envoyées par voie électronique sur le portail Chorus Pro à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Lors de l'émission de la commande, La Cinémathèque française vous communiquera le numéro SIRET et le numéro d'engagement. Ces éléments sont à reporter lors du dépôt de la facture sur le portail chorus.

Lorsque le titulaire remet à l'acheteur une demande de paiement, il y joint les pièces nécessaires à la justification du paiement.

Les demandes de paiement sont datées et comportent, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le numéro et la date de l'accord-cadre et de chaque avenant, ainsi que le cas échéant la date et le numéro du bon de commande ;
- les nom, n° SIRET et adresse du créancier, la date d'émission et le numéro de la demande de paiement ;
- la référence d'engagement communiquée par le service prescripteur ;
- le numéro de compte bancaire tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement ;
- les prestations exécutées, telles que définies dans le bon de commande ;
- la date d'exécution des prestations ;
- le montant HT des prestations exécutées ;
- le taux et le montant de la TVA et les taxes parafiscales le cas échéant ;
- le montant total des prestations ;
- les indemnités, primes, et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations de l'accord-cadre ;
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total HT, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et TTC.

13.2.2 - Modalités de paiement

La Cinémathèque française se libère des sommes dues en exécution du présent contrat en effectuant les paiements par virement sur le compte défini supra, ouvert au nom du titulaire, ou à tout autre compte communiqué par courrier par ce dernier.

L'agent comptable de La Cinémathèque française règle les sommes dues en exécution du présent marché dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la demande de paiement.

Le non-paiement dans les délais des sommes dues par La Cinémathèque française fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au profit du Titulaire.

Les intérêts moratoires courent à partir du jour suivant l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse.

Le taux de ces intérêts est le taux d'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de deux points.

Article 14. VÉRIFICATION ET ADMISSION

Les opérations de vérification sont effectuées par les équipes de la Cinémathèque française.

Les opérations de vérification ont pour objet de contrôler la conformité entre la quantité et la qualité livrées et la quantité et la qualité indiquées au marché dans le bon de commande et à l'accord-cadre, ainsi que de contrôler la conformité des prestations livrées.

Article 15. ADMISSION, REJET ET RÉFACTION

15.1 VERIFICATION DES PRESTATIONS

Les opérations de vérification sont effectuées par l'émetteur du bon de commande.

Les opérations de vérification ont pour objet de contrôler la conformité entre la quantité livrée ou le travail fait et la quantité indiquée sur le bon de commande ou le marché, ainsi que de contrôler la conformité des fournitures ou des services exécutés avec les spécifications du marché.

15.2 ADMISSION, REJET ET REFACTION DES PRESTATIONS

15.2.1 Décision d'admission

A l'issue des opérations de vérification, La Cinémathèque française prend une décision expresse d'admission, de réfaction ou de rejet.

Les décisions d'admissions avec ou sans réfaction sont prises sous réserve des vices cachés.

15.2.2 Réfaction et rejet

Lorsque La Cinémathèque française estime que les prestations ne satisfont pas entièrement aux conditions du marché, mais qu'elle présentent des possibilités d'admission en l'état, elle peut prononcer une réfaction qui consiste en une réduction de prix selon l'étendue des imperfections constatées.

Lorsque La Cinémathèque française estime que les prestations ne peuvent être admises en l'état, même avec réfaction, elle en prononce le rejet partiel ou total.

Ces décisions sont motivées.

En cas de rejet, le Titulaire est tenu, sauf décision contraire, d'exécuter de nouveau les prestations commandées.

Article 16. ASSURANCE ET RESPONSABILITÉ CIVILE

16.1. Réparation des dommages

Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens de La Cinémathèque française par le Titulaire, du fait de l'exécution du marché, sont à la charge du Titulaire.

16.2. Justificatifs à produire

Le Titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Le Titulaire doit justifier, dans un délai de huit jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution du marché, le Titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de huit jours à compter de la réception de la demande.

Article 17. LUTTE CONTRE LE TRAVAIL ILLÉGAL

Le Titulaire déclare, sous peine de résiliation de plein droit de l'accord-cadre à ses torts exclusifs:

- que le travail sera réalisé avec des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 3243-1, L. 3243-2, L. 3243-4, L. 3252-6, R. 3252-11, R. 3252-12, L. 1221-13, L. 1221-15, L. 1221-10 du code du travail.
- s'acquitter de leurs obligations au regard des articles L. 8221-3 et L. 8221-5 du code du travail réprimant le travail clandestin.

A ce titre le Titulaire fournit à La Cinémathèque française, tous les six (6) mois à compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de son exécution, les documents énumérés aux articles D.8222-5 (si le Titulaire est établi en France) ou D.8223-8 et D.8223-7 (si le Titulaire est établi à l'étranger) du code du travail.

Le Titulaire s'engage à obtenir les mêmes déclarations de la part de leurs sous-traitants éventuels.

Le Titulaire devra adresser tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution de l'accord-cadre, les documents cités ci-dessus, à l'adresse suivante :

La Cinémathèque française
Service des Marchés
51 rue de Bercy
75012 Paris

En cas de non remise des documents mentionnés ci-dessus, La Cinémathèque française peut, après mise en demeure restée infructueuse, résilier par courrier recommandé avec accusé de réception le présent accord-cadre aux torts exclusifs du Titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité.

La résiliation peut, le cas échéant, être prononcée aux frais et risques du Titulaire.

Article 18. PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES

Les éventuelles commandes complémentaires au marché s'exécutent selon les dispositions du présent Cahier des charges et conformément à l'article R2122-4, R2122-7 du Code de la commande publique.

Article 19. RÉSILIATION DE L'ACCORD CADRE

18.1 - Résiliation du fait de La Cinémathèque française

18.1.1 - Résiliation de l'accord cadre

Lorsque La Cinémathèque française résilie l'accord cadre, en tout ou partie, sans qu'il y ait faute du Titulaire et en dehors des cas prévus à l'article « autres cas de résiliation », elle n'est pas tenue de justifier sa décision. Elle délivre une pièce écrite attestant que la résiliation de l'accord cadre n'est pas motivée par une faute du Titulaire, si ce dernier le demande.

La résiliation de l'accord cadre n'ouvre droit à aucune indemnité.

18.1.2 - Résiliation du marché

Lorsque La Cinémathèque française résilie le marché, sans qu'il y ait faute du Titulaire et en dehors des cas prévus à l'article « autres cas de résiliation », elle n'est pas tenue de justifier sa décision. Elle délivre une pièce écrite attestant que la résiliation n'est pas motivée par une faute du titulaire, si ce dernier le demande.

Le Titulaire a droit à être indemnisé de la part des frais et investissements, éventuellement engagés pour le marché et strictement nécessaires à son exécution, qui n'aurait pas été prise en compte dans le montant des prestations payées. Il lui incombe d'apporter toutes les justifications nécessaires à la fixation de cette partie de l'indemnité dans un délai de quinze jours après la notification de la résiliation du marché.

18.2 - Résiliation aux torts du Titulaire

La Cinémathèque française peut résilier le marché aux torts du Titulaire, après mise en demeure restée infructueuse, lorsque :

- Le Titulaire ne s'est pas acquitté de ses obligations dans les délais contractuels ;
- Le Titulaire contrevient aux obligations de la législation ou de la réglementation du travail;

La Cinémathèque française peut résilier le marché aux torts du Titulaire sans mise en demeure préalable :

- Le Titulaire ne fournit pas l'ensemble des documents mentionnés à l'article « *lutte contre le travail illégal* » du présent document ;
- En cas d'inexactitude des renseignements prévus à R2144-7 du Code de la commande publique ;
- Lorsque le Titulaire déclare ne pas pouvoir exécuter ses engagements, sans qu'il soit fondé à invoquer le cas de force majeure ;
- Lorsque le Titulaire s'est livré, à l'occasion de l'exécution de son marché, à des actes frauduleux ;

La décision de résiliation doit préciser que cette dernière est prononcée aux torts du Titulaire.

Le décompte de liquidation comprend :

a) Au débit du Titulaire :

- le montant des sommes versées à titre d'avance, d'acompte, de paiement partiel définitif et de solde ;
- la valeur, fixée par le marché et ses avenants éventuels, des moyens confiés au Titulaire que celui-ci ne peut restituer, ainsi que la valeur de reprise de moyens que La Cinémathèque française cède à l'amiable au Titulaire ;
- le montant des pénalités ;

b) Au crédit du Titulaire :

- la valeur contractuelle des prestations reçues, y compris, s'il y a lieu, les intérêts moratoires ;

18.3 - Autres cas de résiliation

Décès ou incapacité civile :

En cas de décès ou d'incapacité civile du Titulaire, la résiliation du marché est prononcée, sauf si La Cinémathèque française accepte la continuation du marché par les ayants droit, le tuteur ou le curateur.
La résiliation, ainsi prononcée, prend effet à la date du décès ou de l'incapacité civile.

Redressement judiciaire ou liquidation judiciaire :

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, le marché peut être résilié dans les conditions prévues par la loi no 85-98 du 25 janvier 1985 modifiée.

Impossibilité physique :

La Cinémathèque française peut résilier le marché en cas d'impossibilité physique durable et manifeste pour le Titulaire de remplir ses obligations.

Difficultés techniques :

Si le Titulaire rencontre au cours du marché des difficultés techniques imprévisibles dont la solution nécessiterait la mise en œuvre de moyens hors de proportion avec le montant du marché, il peut en demander la résiliation.

Force majeure :

Lorsque le Titulaire justifie être dans l'impossibilité d'exécuter son marché par cas de force majeure, il peut en demander la résiliation.

Article 20. RÈGLEMENT DES LITIGES

Le Tribunal Judiciaire de Paris est seul compétent pour connaître des litiges qui naîtraient de l'exécution du présent accord-cadre.